Nations Unies **AT**

Tribunal administratif

Distr.
LIMITEE

AT/DEC/959
31 juillet 2000

ORIGINAL : FRENCH

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 959

Affaire No 1051 : AYOUB

Contre : Le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, vice-président, assumant la présidence; M. Victor Yenyi Olungu; Mme Marsha A. Echols;

Attendu qu'à la demande d'Astrid Yousef Ayoub, ancienne fonctionnaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après denommé l'UNRWA ou l'Office), le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé jusqu'au 31 octobre 1998 le délai fixé pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que le 20 novembre 1998 la requérante a introduit une requête dont les conclusions étaient les suivantes :

"II. **CONCLUSIONS**

La requérante prie respectueusement le Tribunal de juger :

a) Que le défendeur doit lui verser un complément d'indemnité de cessation de service pour la période séparant le départ anticipé à la retraite et la cessation de service par voie de licenciement, complément assorti d'intérêt;

b) Qu'un montant de 500 dollars des États-Unis doit être versé au titre des honoraires d'avocat et des frais de secrétariat."

Attendu que le défendeur produit sa réplique le 29 avril 1999;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 6 juin 2000;

Attendu que, le 6 juillet 2000, la requérante a produit une pièce supplémentaire;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'UNRWA le 1er juin 1978 comme fonctionnaire recrutée sur le plan régional au siège de l'UNRWA à Beyrouth, aux termes d'un engagement à titre temporaire, pour une période indéfinie, en qualité de secrétaire "B", échelon 9. Le 4 août 1978, elle a été mutée au siège de l'UNRWA à Vienne. Le 1er mai 1990, elle a été promue, et de secrétaire "B", est devenue secrétaire "A".

Le 31 mars 1993, la requérante a été informée que son poste serait supprimé "à la fin ou vers la fin de juin 1994" parce que le Département de la santé allait être réinstallé auprès du siège régional d'Amman. Elle a été avisée que son poste serait supprimé à la fin de juin 1994, mais qu'un nouveau poste de secrétaire "A", échelon 10, lui était offert au siège de l'UNRWA à Amman. Le 7 juillet 1993, elle a accepté cette nomination, mais en demandant que sa candidature soit retenue au cas où un poste convenable se libérerait à Vienne.

Le 10 juin 1994, elle a été informée qu'elle avait été nommée au "poste de secrétaire de juriste (Procédures de recours), classe 9, au Département des affaires juridiques de l'UNRWA à Vienne à compter du 1er juillet 1994".

Le 28 octobre 1994, le Directeur de l'administration et des ressources humaines a écrit de Vienne à la requérante. Il lui rappelait que le déménagement du siège de l'UNRWA à Vienne serait terminé à la fin de 1995 et l'informait qu'en vertu du paragraphe 14 de l'instruction concernant le personnel A/9, elle serait déclarée en licenciement provisoire à compter du 1er novembre 1994.

Le 13 mai 1996, le chef de la Division des Services du personnel de Vienne a écrit à la requérante pour l'informer qu'elle serait affectée "en déplacement" au siège de l'UNRWA à Gaza "vers le 15 juillet 1996, pour une période de quatre mois".

Le 30 septembre 1996, la requérante et plusieurs autres fonctionnaires ont écrit au Directeur de l'administration et des ressources humaines à Gaza pour attirer son attention sur la

circulaire 5/95 relative au personnel régional en date du 6 avril 1995, dans laquelle son prédécesseur avait "annulé et abrogé" toutes les pratiques et politiques que l'Office avaient adoptées en matière d'indemnité de cessation de service ou de prestation de retraite et qui s'appliquaient avant la date de ladite circulaire. Les signataires faisaient appel à lui pour qu'il rétablisse la politique du 18 mars 1985 et la rende applicable aux membres du personnel régional comptant 15 années de service ou davantage et à l'emploi desquels il était mis fin par voie de licenciement, et à ceux qui avaient eu le choix entre une mutation en tant que personnel régional en mission et la conversion de leur statut en celui de fonctionnaire recruté sur le plan international.

Le 27 octobre 1997, les signataires ont de nouveau écrit au Directeur de l'administration et des ressources humaines, lui demandant une nouvelle fois de remettre en vigueur la décision du 18 mars 1985.

Dans sa réponse du 4 novembre 1996, le Directeur de l'administration et des ressources humaines a informé les intéressés qu'il ne voyait aucune raison de modifier une nouvelle fois "la prestation de cessation de service applicable".

Le 18 novembre 1996, la requérante a adressé au Directeur de l'administration et des ressources humaines une nouvelle lettre sur le même sujet avec copie au Secrétaire général. Elle attirait son attention sur le fait qu'au moment où elle avait cessé ses fonctions, elle comptait 18,5 années de travail auprès de l'UNRWA, qu'elle avait 48 ans et 7 mois et que la date de son licenciement faisait qu'il lui était impossible d'opter pour un départ à la retraire anticipée. Selon elle, la différence entre l'indemnité de cessation de service et la prestation de retraite correspondait à 11 mois de traitement. Elle lui demandait de reconsidérer sa décision et lui faire verser une indemnité juste et équitable pour rupture de carrière. Le 20 novembre 1996, la requérante a été licenciée.

Le 28 janvier 1997, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours. Celle-ci a déposé son rapport le 30 novembre 1997. À la majorité, ses membres ont produit l'évaluation, le jugement et la recommandation qui suivent :

"III. **ÉVALUATION ET JUGEMENT**

…

a) ... La Commission a pris note du fait que la requérante prétend à la totalité de ses prestations de retraire, conformément au mémorandum A/109.2 du 25 février 1985.

…

…

c) Après scrutin, les membres de la Commission ont pris acte à la majorité du fait que les conditions stipulées au contrat de la requérante et toutes les dispositions réglementaires applicables avaient été fidèlement et dûment respectées.

d) Cela étant, la Commission n'a pu conclure que la décision de l'administration était inspirée par le parti pris ou par d'autres considérations étrangères défavorables à la requérante.

IV. **RECOMMANDATION**

21. Étant donné ce qui précède ..., la majorité des membres de la Commission recommandent de maintenir la décision de l'Administration et de rejeter l'appel."

Un membre de la Commission a émis un avis divergent, qui se lisait en partie comme suit :

"Je ne suis pas d'accord avec la Commission, en ce sens que l'Office a une obligation morale à l'égard de chacun des employés restés à son service pendant tant d'années mais à qui il manque encore un an et demi.

Je suis d'avis que l'Office aurait pu être bienveillant à l'égard de la requérante et lui donner gain de cause en lui proposant un congé spécial sans solde ou un transfert à un poste à Vienne dans quelque autre domaine comparable…

Je recommande de reconsidérer la décision administrative attaquée et de verser à la requérante toutes les prestations de retraite auxquelles elle a droit."

Le 31 décembre 1997, le Commissaire général a transmis une copie du rapport de la Commission paritaire de recours à la requérante et l'a informée qu'il avait souscrit à la recommandation de la majorité des membres de celle-ci et, donc, rejeté son appel.

Le 20 novembre 1998, la requérante a déposé auprès du Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les arguments principaux de la requérante sont les suivants :

1. La circulaire No 5/95 relative au personnel régional en date du 6 avril 1995 portant abrogation de toutes les politiques et pratiques de l'Office appliquées jusque là en matière de versement d'indemnité de cessation de service ou de prestation de retraite, est discriminatoire parce qu'elle a empêché la requérante d'opter pour une prestation de retraite anticipée au lieu d'une indemnité de cessation de service.

2. La décision attaquée ne respecte pas ses "droits acquis" à "une prestation de licenciement identique à celle qu'ont perçue les autres fonctionnaires" et ignore les principes de la justice et de l'équité puisqu'elle ne tient pas compte du fait qu'après son licenciement la requérante n'avait aucune autre perspective d'emploi et qu'elle n'avait reçu dans ce domaine aucune aide du défendeur.

Attendu que les arguments principaux du défendeur sont les suivants :

1. La requérante a été traitée comme le prévoyaient les règles et les règlements en vigueur. Elle n'a eu à aucun moment droit à une prestation de retraite au titre de la disposition 109.2 du Règlement du personnel. Même si la décision exceptionnelle de 1985 n'avait pas été abrogée, la requérante n'aurait pu prétendre à son bénéfice. Elle n'a pas quitté l'Office pour occuper un autre poste dans une institution des Nations Unies, ni n'a accepté un poste international à l'Office même. À sa cessation de service, elle a reçu ce à quoi elle avait droit, c'est-à-dire une indemnité de cessation de service.

2. L'allégation de la requérante selon laquelle on ne se serait pas suffisamment efforcé de lui trouver un autre poste n'a pas été soumise à la Commission paritaire de recours. Elle est donc irrecevable pour le Tribunal.

Le Tribunal, ayant délibéré du 13 au 31 juillet 2000, rend le jugement suivant :

I. Le Tribunal retient que par sa lettre du 28 octobre 1994, le défendeur a informé la requérante de la suppression de son poste pour cause de transfert du Siège de l'Office de l'UNRWA de Vienne à Gaza. Après le transfert le défendeur a mis fin au contrat de la requérante pour des

raisons économiques à compter du 20 novembre 1996.

Le 30 septembre 1996, la requérante et plusieurs autres fonctionnaires licenciés ont sollicité du défendeur l'annulation de la circulaire 5/95 du 6 avril 1995 relative aux prestations accordées lors de la cessation de service pour le personnel recruté sur le plan régional (local). A la suite du refus du défendeur, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours qui par son rapport du 30 novembre 1997 a rejeté la demande de la requérante tendant à ce que le défendeur lui reconnaisse le droit de bénéficier des effets des pratiques administratives établies en date du 28 février 1985 en ce qui concerne l'indemnité de cessation de service pour cause économique.

Le défendeur, après adoption de la recommandation de la Commission paritaire de recours, a notifié le rapport à la requérante qui a saisi le Tribunal par sa requête du 20 novembre 1998.

La requérante sollicite du Tribunal la condamnation du défendeur au paiement en sa faveur d'une indemnité de licenciement égale à la différence entre l'indemnité de départ volontaire à la retraite anticipée et celle de licenciement pour raison économique assortie d'intérêts. Elle sollicite également le remboursement des honoraires et dépens.

II. Le Tribunal note que l'objet du litige provient du refus du défendeur d'annuler la circulaire No. 5/95 du 6 avril 1995 aux fins d'offrir à la requérante le bénéfice d'une indemnité substantielle à la cessation de sa carrière. Il examinera à la lumière de sa jurisprudence si le défendeur a raison d'annuler unilatéralement les pratiques administratives établies depuis le 28 février 1985 et si la requérante pouvait faire valoir quelque droit au maintien de ladite circulaire.

III. La requérante soutient que la circulaire No. 5/95 contredit le Statut du personnel recruté sur le plan local et viole les droits acquis.

IV. Le Tribunal estime que les circulaires précitées ont été prises en application de la disposition 109.2 du Règlement du personnel et ne contredisent pas cette disposition. Quant aux droits acquis, le Tribunal considère que la circulaire contestée porte sur la partie réglementaire du contrat car elle est applicable à l'ensemble du personnel local. Il s'ensuit que le défendeur peut modifier cette partie de la structure du contrat dans l'exercice légitime de son pouvoir discrétionnaire tendant à la sauvegarde des intérêts de l'Organisation sans que la requérante allègue la violation d’un

droit acquis. Le Tribunal rappelle à cet effet, son jugement n° 25, *Van Tassel* (1953) où il a établi la distinction entre les éléments contractuels et réglementaires contenus dans le contrat liant le fonctionnaire à l'Administration et où il a précisé que l'aspect réglementaire touche d'une façon générale à l'organisation de la fonction publique internationale et à la nécessité de son bon fonctionnement. Telles sont les règles générales n'ayant pas un caractère personnel.

V. La requérante trouve discriminatoire et chargé de parti pris le fait pour le défendeur de faciliter l'intégration de certains membres dans le système des Nations Unies tout en accordant à d'autres le bénéfice des termes de l'ancienne circulaire et de l'avoir ensuite abandonnée.

Le défendeur soutient que les fonctionnaires considérés correspondaient certes aux critères cumulatifs d'âge et d'ancienneté mais que leurs compétences leur permettaient également d'accepter un poste international à l'Office ou dans une autre institution du système des Nations Unies.

VI. Le Tribunal estime que la requérante ne justifie pas qu'elle répond aux critères ayant présidé au traitement exceptionnel des bénéficiaires des droits réclamés et il déclare non fondée sa réclamation sous cet aspect.

VII. La requérante allègue enfin, que le défendeur n'a pas déployé les efforts nécessaires pour lui trouver un poste.

Le défendeur sollicite le rejet d'une telle réclamation formulée pour la première fois devant le Tribunal sans que la requérante l'ait exposée devant la Commission paritaire de recours.

VIII. Le Tribunal estime que l'allégation de la requérante constitue un moyen susceptible d'engager la responsabilité du défendeur. En vertu de l'article 7 de son Statut, il ne peut examiner ce moyen sans qu'au préalable il ait été soumis à la Commission paritaire de recours. Il se déclare non saisi de ce moyen.

IX. S'agissant du remboursement des dépens et honoraires, le Tribunal considère que la requérante ne produit pas les preuves suffisantes justifiant qu'il n'a pas été possible de les éviter et qu'ils dépassent le montant des frais qu'entraîne normalement la soumission d'un litige au Tribunal.

X. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signatures)

Julio BARBOZA
Vice-président, assurant la présidence

Victor YENYI OLUNGU
Membre

Marsha A. ECHOLS
Membre

Genève, le 31 juillet 2000

Maritza STRUYVENBERG
Secrétaire